

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000914-180

DATE : 30 janvier 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S. (JB4644)

MAJESTIC ASSET MANAGEMENT LLC, ès qualités, en tant que gérante, investie des pleins pouvoirs d'administration de TURN8 TACTICAL EQUITY FUND
et

TURN8 PARTNERS INC.

Demanderesses

c.

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis-en-cause

JUGEMENT RECTIFIÉ

(Sur demande d'approbation d'une transaction, d'honoraires et de déboursés)

Table des matières

1. Introduction : contexte général et questions en litige	2
2. Contexte procédural et factuel	4
2.1 Le début de l'action collective et son autorisation	4
2.2 Faits postérieurs	5
3. L'Entente de règlement	7
4. Analyse et discussion	8
4.1 L'Entente est-elle juste, raisonnable et équitable?	9
4.1.1 Le droit applicable	9
4.1.2 Application du droit aux faits	10
4.1.2.1 Les chances de succès	10

4.1.2.2 Le coût et le délai prévus pour obtenir le recouvrement	11
4.1.2.3 L'importance et la nature de la preuve administrée	12
4.1.2.4 Les termes et conditions de l'Entente	12
4.1.2.5 Le soutien des demanderessees	14
4.1.2.6 Le nombre et la nature des objections à l'Entente	14
4.1.2.7 Le nombre d'exclusions	14
4.1.2.8 La bonne foi des parties et l'absence de collusion	14
4.1.2.9 La recommandation et l'expérience des avocats du groupe	14
4.1.2.10 Conclusion sur les critères	15
4.1.3 L'avis, le communiqué de presse et le mode de publication	15
4.1.4 Conclusion générale sur l'Entente	16
4.2 Les honoraires et déboursés des Avocats du Groupe doivent-ils être approuvés ?	16
4.2.1 Le droit applicable	16
4.2.2 Application aux honoraires	20
4.2.2.1 Convention d'honoraires des avocats du groupe	21
4.2.2.2 Le risque assumé par les avocats du groupe	23
4.2.2.3 Temps et dépenses des avocats du groupe	24
4.2.2.4 La complexité du dossier et la spécialisation des avocats	24
4.2.2.5 L'importance de l'affaire pour les membres du groupe	25
4.2.2.6 Le résultat obtenu	25
4.2.2.7 Conclusion sur les honoraires	25
4.2.3 Applications aux déboursés	27
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	27

INTRODUCTION : CONTEXTE GÉNÉRAL ET QUESTIONS EN LITIGE

[1] Le Tribunal est saisi d'une *Application to Approve a Settlement Agreement and for Other Relief* (l'« Application ») par laquelle les demanderessees Majestic Asset Management LLC et Turn8 Partners inc. demandent au Tribunal d'approuver : 1) une entente de règlement hors cour de l'action collective et 2) les honoraires et déboursés des avocats du groupe. La défenderesse La Banque Toronto-Dominion (« TD ») consent à l'approbation de l'Entente hors cour mais ne se prononce pas sur les honoraires et déboursés demandés. Le mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives (le « Fonds ») appuie l'Entente mais a comme position de suggérer au Tribunal de diminuer les honoraires des avocats du groupe ou de les échelonner en plusieurs paiements conditionnels au taux de réclamation.

[2] Les demanderessees sont des fonds d'investissement et des gérants de fonds d'investissement.

[3] En résumé, les demanderessees reprochent à la TD d'avoir exercé une grande pression sur ses employés afin qu'ils vendent des produits et services dans le but

d'atteindre ses objectifs de vente. Les demanderesses allèguent que la TD aurait fait de fausses déclarations relativement à ce traitement de ses employés, de ses clients et à ses politiques en matière d'éthique, ce qui a eu pour effet de gonfler artificiellement le prix et la valeur des valeurs mobilières de la TD tout au long de la période visée par l'action collective. Lorsque cet agissement allégué a été révélé au public par des enquêtes des médias, le prix des valeurs mobilières de la TD a dès lors chuté, causant ainsi des pertes pour les membres. La TD nie ces allégations.

[4] La preuve présentée est constituée de la déclaration assermentée de Me Elizabeth Meloche du 7 décembre 2023 (la Pièce R-1), accompagnée des Pièces EM-1 à EM-3 et des Pièces R-2 à R-11.

[5] Le 12 septembre 2023, les demanderesses et la TD ont signé l'Entente de règlement (l'« Entente », Pièce R-2) afin de régler le litige. Cette Entente est en français et en anglais.

[6] L'Entente prévoit qu'afin de résoudre et de régler le litige et de libérer toutes les réclamations formulées à l'encontre de la TD par les membres du groupe dans l'action collective, la TD paiera la somme de 22 000 000 \$ (le « Montant du règlement »).

[7] Par leur Application, à laquelle la TD consent (outre la question des honoraires et déboursés) et à laquelle aucun membre ne s'est opposé ni exclus, les demanderesses demandent au Tribunal d'approuver :

- a. L'Entente (Pièce R-2);
- b. Le Plan de Répartition modifié du 16 décembre 2023, Pièce R-4;
- c. L'Avis d'approbation de l'Entente (le « deuxième avis ») et le communiqué de presse connexe (le « deuxième communiqué de presse »), Pièce R-5 en liasse;
- d. Le mode de publication du deuxième avis (désigné dans les pièces et les procédures comme le « Deuxième Programme d'Avis »), Pièce R-6;
- e. Les formulaires de réclamation, Pièce R-7;
- f. La date limite de réclamation; et
- g. Les honoraires des avocats du groupe, les déboursés et les mesures accessoires.

[8] Pour les raisons énoncées ci-dessous, les avocats du groupe et les demanderesses sont d'avis que l'Entente est juste, raisonnable et dans l'intérêt du groupe. En particulier, selon eux :

- a. Le sort de cette affaire au procès au mérite est incertain compte tenu de divers facteurs; et
- b. L'Entente représente un paiement monétaire important pour le groupe et au profit de celui-ci.

[9] Les avocats du groupe et les demanderesse recommandent au Tribunal d'approuver l'Entente, tout comme les honoraires et déboursés réclamés.

[10] Le Tribunal doit donc décider s'il approuve l'Entente et les honoraires et déboursés demandés.

[11] Il convient de débiter par relater en détail toutes les procédures qui ont eu lieu dans le présent dossier, afin de démontrer tout le cheminement et le travail accompli, bref le contexte du règlement.

CONTEXTE PROCÉDURAL ET FACTUEL

2.1 Le début de l'action collective et son autorisation

[12] Une demande pour autorisation d'exercer une action collective a été intentée par la demanderesse Majestic Asset Management LLC en mars 2018 contre la TD ainsi que trois de ses administrateurs.

[13] Avec le consentement des parties et par jugement du Tribunal, cette demande a été modifiée afin d'enlever les administrateurs comme parties défenderesses, à la suite de l'engagement de la TD d'assumer toute responsabilité en leur nom.

[14] Le 22 octobre 2018, la demande modifiée pour autorisation d'intenter une action en vertu de l'article 225.4 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (la « LVM ») et la demande modifiée d'autorisation d'exercer une action collective (la « Demande en autorisation ») ont été signifiées. La demanderesse Turn8 Partners a alors été ajoutée à titre de partie demanderesse.

[15] Deux causes d'action distinctes ont été invoquées contre la TD :

- Une réclamation légale en vertu des articles 225.4 et suivants de la LVM ; et
- Une action en responsabilité extracontractuelle en vertu de l'article 1457 du *Code civil du Québec* (« CcQ »).

[16] Le 21 juin 2019², le juge Gary D.D. Morrison de la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective et de l'action en vertu de la LVM contre la TD. On notera que la TD n'avait pas contesté la Demande en autorisation.

[17] Le groupe autorisé est un groupe national et il est défini comme suit, la période visée (ou la « Class Period ») étant du 3 décembre 2015 au 9 mars 2017 :

Version anglaise originale :

¹ RLRQ, c. V-1.1

² *Majestic Asset Management c. Toronto-Dominion Bank*, 2019 QCCS 2781.

Primary Market Sub-Class: All persons and entities, wherever they may reside or may be domiciled, who, from December 3, 2015 to March 9, 2017 (inclusively), acquired the Toronto-Dominion Bank's securities in an Offering and held some, or all of those securities until the end of the Class Period; and

Secondary Market Sub-Class: All persons and entities, wherever they may reside or may be domiciled, who, from December 3, 2015 to March 9, 2017 (inclusively), acquired the Toronto-Dominion Bank's securities in the secondary market, other than stock traded on a United States exchange and held some, or all of those securities until the end of the Class Period.

Traduction française :

Sous-catégorie du marché primaire : Toutes les personnes et entités, peu importe où elles résident ou sont domiciliées, qui, du 3 décembre 2015 au 9 mars 2017 (inclusivement), ont acquis des titres de la Banque Toronto-Dominion dans le cadre d'une Offre et ont détenu une partie ou la totalité de ces titres jusqu'à la fin de la période visée par le recours collectif;

Sous-catégorie du marché secondaire : Toutes les personnes et entités, où qu'elles résident ou soient domiciliées, qui, du 3 décembre 2015 au 9 mars 2017 (inclusivement), ont acquis des titres de la Banque Toronto-Dominion sur le marché secondaire, à l'exception des actions négociées à la bourse des États-Unis, et ont détenu une partie ou la totalité de ces titres jusqu'à la fin de la période visée par le recours collectif.

[18] Il s'agit d'un groupe national, pour toutes les personnes au Canada qui correspondent à la définition. L'avocat du groupe a indiqué oralement à l'audience qu'il y a la possibilité d'avoir également des membres hors Canada, mais que cela est très peu probable et pourrait être d'environ 0,1 % des membres. Il n'y a pas de membres aux États-Unis car les résidents américains sont inclus dans un règlement d'un dossier parallèle aux États-Unis.

2.2 Faits postérieurs

[19] Le 26 juin 2019, le juge Morrison a approuvé le contenu et le mode de publication de l'avis d'autorisation. L'avis d'autorisation a été diffusé le 3 juillet 2019.

[20] Conformément à l'ordonnance datée du 26 juin 2019, la date limite pour s'exclure de l'action a été fixée au 2 août 2019.

[21] À la date limite du 2 août 2019, 13 formulaires d'exclusion ont été soumis par des personnes et des entités qui ont déclaré qu'elles étaient membres du groupe.

[22] Le 19 août 2019, la demande introductive d'instance en action collective (Pièce R-3) a été déposée.

[23] Par la suite, et dans la foulée du règlement d'une action collective parallèle aux États-Unis fondée sur des faits similaires, les parties ont entamé un processus de médiation présidé par un médiateur professionnel.

[24] Dans le cadre de cette première médiation, la TD a divulgué de façon confidentielle des milliers de documents aux demanderesses, qui se sont engagées dans un processus d'analyse des documents afin d'éclairer les discussions en vue d'un règlement.

[25] Les parties ont participé à la première médiation en février 2020 et ont investi beaucoup de temps et de ressources pour trouver un règlement mutuellement acceptable, mais leurs positions étaient irréconciliables.

[26] À la suite de la première médiation, les parties ont poursuivi le litige, dont entre autres des interrogatoires préalables et la communication de documents.

[27] Les interrogatoires préalables des représentants des deux demanderesses ont eu lieu le 2 octobre 2020 et ceux du représentant de la TD a eu lieu le 6 juillet 2021.

[28] À la suite de ces interrogatoires, les avocats ont procédé à un vaste processus de communication de documents, y compris de longues négociations en vue de parvenir à un compromis concernant les objections de la TD à la transmission d'une partie des documents.

[29] La gestion et l'examen de la communication de documents par la TD ont été une entreprise très importante pour les avocats du groupe, qui utilisent un logiciel sophistiqué d'examen des documents, une gestion complexe des documents et des centaines, voire des milliers, d'heures d'examen, dont le recours à des tiers consultants en matière d'administration de la preuve électronique, le tout pour organiser les données.

[30] Les avocats du groupe ont également fait de nombreuses entrevues avec des informateurs et des témoins potentiels, afin d'obtenir des renseignements supplémentaires sur les faits allégués dans l'action collective.

[31] Au total, près de 100 informateurs et témoins potentiels ont été contactés par les représentants des demanderesses.

[32] Les avocats du groupe ont également reçu des commentaires importants de la part de deux experts. Le premier, le Dr Craig J. McCann, Ph.D., C.F.A., a déposé une expertise sur le quantum et la notion de « materiality ». Le second, le Dr Richard W. Leblanc, F.C.M.C., C.M.C.-A.F., BSc, M.B.A., L.L.B., JD, L.L.M., Ph.D, a fourni une expertise en matière de gouvernance d'entreprise et d'éthique.

[33] Ces experts ont aidé les demanderesses et les avocats du groupe à évaluer les forces et les faiblesses de l'action collective.

[34] La TD a déposé un rapport d'expertise sur le quantum et la « materiality », rédigé par Michael A. Keable, B.A., M.B.A., et un rapport d'expert sur la gouvernance d'entreprise, rédigé par Carol Hansell, B.A., M.A., M.B.A., L.L.B.

[35] Des demandes ont été déposées par les demanderessees et la TD en vue de rejeter les rapports d'experts de la partie adverse. Ces demandes ont été reportées au procès au mérite pour y être tranchées au début, par le juge Bernard Synnott, alors saisi du dossier.

[36] Un procès de deux mois devait être entendu par le juge Synnott de mars à mai 2024, mais l'Entente a été conclue. La gestion du dossier et la question de l'approbation de l'Entente ont alors été transférées au juge Donald Bisson.

L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

[37] Les parties ont entamé une deuxième médiation en août devant un médiateur professionnel spécialisé en matière de valeurs mobilières, Joel Wiesenfeld, ce qui a donné l'Entente dont le Tribunal est saisi.

[38] L'Entente est le fruit de négociations suivant un litige âprement disputé depuis cinq ans.

[39] De l'avis des avocats du groupe, l'Entente constitue un compromis juste et raisonnable quant aux réclamations des membres contre la TD, et elle est donc dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

[40] Pour évaluer le caractère raisonnable du compromis qui est reflété dans l'Entente, les avocats du groupe ont bénéficié d'informations publiques et non publiques détaillées, ainsi que des opinions d'experts sur les questions de « materiality », de responsabilité et de dommages-intérêts.

[41] L'Entente représente un compromis négocié des réclamations formulées contre la TD et contestées par elle.

[42] L'Entente prévoit le paiement par la TD du Montant du règlement en règlement intégral et définitif de toutes les réclamations formulées contre la TD dans le cadre de l'action collective.

[43] La TD a déjà déposé le Montant du règlement dans un compte en fidéicommissé sous le contrôle de l'avocat du groupe.

[44] Conformément au jugement du Tribunal daté du 17 octobre 2023³, les membres du groupe ont été avisés de l'Entente et ont eu la possibilité de s'y opposer, comme il ressort de la déclaration sous serment de l'administrateur, Pièce R-8.

³ *Majestic Asset Management c. Toronto-Dominion Bank*, 2023 QCCS 3919.

[45] Aucun des membres du groupe ne s'est opposé à l'Entente, aux honoraires des avocats du groupe ou à d'autres aspects du règlement, tel qu'il ressort du rapport d'opposition de l'administrateur, Pièce R-9. Il n'y a pas non plus eu d'exclusion de membres, outre les 13 exclusions d'août 2019 qui ont eu lieu après le délai initial d'exclusion suivant le jugement d'autorisation et qui ne concernent aucunement l'Entente.

[46] Le deuxième communiqué de presse et le deuxième avis seront publiés conformément au mode de publication Pièce R-6. Ces documents comprendront les instructions sur la façon dont les membres du groupe peuvent déposer des formulaires de réclamation pour participer à la distribution du fonds d'indemnisation, ainsi que la date limite pour le faire. Les membres doivent soumettre avec leur réclamation des documents justificatifs, à savoir soit les copies de tous les bordereaux de confirmation de transaction concernant leurs actions de la TD ou soit les copies des relevés mensuels contenant des informations relatives aux transactions sur les actions de la TD.

[47] Le Montant du règlement, moins les honoraires et déboursés des avocats du groupe, les frais d'administration et les taxes, constitue le Fonds d'indemnisation. S'il est approuvé par le Tribunal, le montant qui sera dans le Fonds d'indemnisation sera distribué aux membres du groupe conformément au Plan de Répartition modifié (Pièce R-4), lui aussi à être approuvé par le Tribunal. Le Plan de Répartition modifié prévoit une distribution des montants au prorata des réclamations reçues, avec cependant un montant maximum de 3,90 \$ par action.

[48] La clause 6 du Plan de Répartition modifié prévoit par contre ceci :

6. Si la Distribution au prorata excède 3,90 \$ par action admissible, et après avoir satisfait le versement au Fonds d'aide aux actions collectives en application de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, le solde du Fonds d'Indemnisation excédant 3,90 \$ par Action Qualifiée sera versé cy-près à un organisme de bienfaisance choisi par l'Avocat du Groupe et approuvé par la Cour. Aux fins du calcul du versement au Fonds d'aide aux actions collectives, les résidents du Québec sont estimés à vingt-trois pour cent (23 %) du Groupe.

[49] Les membres insatisfaits peuvent s'adresser à un arbitre, qui est ici Jonathan Nuss en vertu de la décision du Tribunal du 17 octobre 2023. La procédure détaillée est décrite aux paragraphes 19 à 28 du Plan de Répartition modifié.

[50] Comme déjà indiqué, les honoraires et déboursés des avocats du groupe sont payés à même le Montant du règlement de 22 000 000 \$.

ANALYSE ET DISCUSSION

[51] Le Tribunal aborde en premier l'approbation de la Transaction, puis ensuite l'approbation des honoraires et déboursés.

4.1 L'Entente est-elle juste, raisonnable et équitable?

[52] Débutons par le droit applicable, que personne ne remet en cause.

4.1.1 Le droit applicable

[53] En vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile* (« Cpc »), le Tribunal doit approuver la transaction si elle est juste, raisonnable et équitable, et répond aux meilleurs intérêts, non seulement du représentant, mais de l'ensemble des membres du groupe qui seront liés par l'Entente.

[54] Dans l'arrêt *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*⁴, la Cour d'appel résume ainsi l'état du droit :

[33] Une transaction conclue dans le contexte d'une action collective n'est valable que si elle est approuvée par le tribunal, conformément à l'article 590 C.p.c.

[34] Avant d'approuver une transaction, le juge doit être convaincu que celle-ci est « juste, équitable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts des membres ». Dans le cadre de son analyse, il doit « garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, soupeser les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir ». En pratique, l'évaluation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule souvent autour des critères suivants, importés du droit américain :

- Les probabilités de succès du recours;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, termes et conditions de la transaction;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion.

[35] En principe, le juge doit approuver l'Entente telle que proposée ou alors refuser de l'entériner. La transaction étant indivisible, il ne peut l'approuver de façon partielle ni la modifier. Qu'en est-il lorsque l'Entente dont les parties demandent l'approbation à titre de transaction comporte une clause fixant les honoraires des avocats des membres?

⁴ 2023 QCCA 527.

[55] Comme le souligne la Cour supérieure dans la décision *Plummer c. Nuvei Corporation*⁵ :

- Ces critères ne sont pas cumulatifs et doivent plutôt être appréciés et pondérés dans leur ensemble;
- En fonction des principes directeurs de la procédure civile, de prime abord, il faut favoriser les règlements;
- Ces règlements comportent nécessairement des compromis de part et d'autre. On ne recherche pas la perfection, mais l'approbation sera refusée si des motifs graves et sérieux le justifient.

[56] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que ces critères sont satisfaits ici.

4.1.2 Application du droit aux faits

[57] Le Tribunal passe en revue les différents critères.

4.1.2.1 Les chances de succès

[58] Le Tribunal note que les avocats du groupe ont indiqué que leurs opinions sur les chances de succès des réclamations formulées contre la TD ont été éclairées de manière approfondie par leurs propres enquêtes, leur examen de la quantité volumineuse de documents et d'information communiqués, leur analyse de l'information et des documents publics puis, leurs consultations approfondies avec des experts hautement qualifiés en économétrie et gouvernance d'entreprise.

[59] Plusieurs facteurs clés ont été pris en compte par les avocats du groupe et les demanderesse pour conclure que l'Entente est juste et raisonnable, notamment :

- a. Les risques liés au litige;
- b. Les arguments en défenses de la TD;
- c. La preuve à faire; et
- d. Le montant que les membres du groupe pourraient raisonnablement s'attendre à recouvrer dans le cadre d'un procès victorieux.

[60] Chacune de ces considérations est examinée dans la déclaration assermentée de Me Elizabeth Meloche (Pièce R-1).⁶ Le Tribunal partage ces considérations qui sont un élément en faveur de l'approbation de l'Entente.

[61] Par ailleurs, le Tribunal trouve pertinents les paragraphes 54 à 57, 61 et 62 de la déclaration assermentée de Me Elizabeth Meloche, que voici :

⁵ 2023 QCCS 263, par. 11 et 12 et jurisprudence citée.

⁶ Plus précisément, aux paragraphes 45 à 64.

54. The parties disagree on the quantum of damages owed to the Class Members, if liability is proven.

55. Based on Dr. McCann's report on damages, if Plaintiffs succeed on all other aspects of the case, the damages to which they could be entitled in a best-case scenario under the statutory framework of the QSA (s. 225.28) would be a maximum amount between \$198.5M and \$251.9M.

56. The Defendant disagrees that any damage amount is owed in connection with the Action. If the Court is of the view that damages are owed, TD's expert Mr. Keable concludes that, based on Dr. McCann's trader models which he criticizes, in addition to his multiple other criticisms, the QSA prong of the Action could be worth at most \$147.7M - \$178.4M.

57. In Class Counsel's best estimation, maximum statutory recoverable damages in this case would be between \$150M and \$200M. That sum does not include other factors which could discount the value.

61. In the instant case, the Agreement provides for a settlement amount of \$22M, representing approximately 11 % to 14.67% of the best case recoverable statutory damages in Class Counsel's estimation.

62. I also reviewed part of the data compiled by NERA Economic Consulting ("NERA"), which tracks all securities settlements in Canada. NERA concluded that the median settlement amount for securities class actions between 2006 and 2011 was \$17.6M; it was \$13.2M between 2012 and 2017; and \$5.8M between 2018 and 2022, as appears from page 8 of a copy of NERA's presentation entitled Trends in Canadian Securities Class Actions: 2022 Update, dated March 28, 2023, communicated herewith as Exhibit EM-2.

[62] Ceci montre la fourchette potentielle du quantum en cas de victoire et démontre le risque assumé. Au surplus, cela permet au Tribunal de conclure que le montant de 22 000 000 \$ octroyé dans le cadre de l'Entente est parfaitement juste et raisonnable (ce commentaire vise plutôt la section 4.1.2.4, mais le Tribunal le fait ici).

4.1.2.2 Le coût et le délai prévus pour obtenir le recouvrement

[63] Le Tribunal constate que la valeur pratique d'un règlement accéléré de la présente action est un facteur important à prendre en considération.

[64] En effet, si l'Entente n'est pas approuvée, cette action collective se poursuivra et les membres du groupe ne seront pas payés jusqu'à ce qu'elle soit conclue, et seulement si elle est victorieuse.

[65] D'après l'expérience des avocats du groupe, il aurait fallu environ trois à quatre ans avant que les questions en litige ne soient finalement tranchées et, en cas de succès, pour que les membres du groupe soient en mesure de recouvrer une compensation monétaire de la part de la TD. Le Tribunal partage cet avis.

[66] Dans les circonstances, sous cet aspect, l'Entente apparaît juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

4.1.2.3 L'importance et la nature de la preuve administrée

[67] Au cours de l'enquête et de la poursuite de l'action, les avocats du groupe se sont familiarisés avec les faits allégués dans cette affaire ainsi qu'avec les arguments avancés par la TD.

[68] Les avocats du groupe ont analysé les documents communiqués en énorme quantité et les documents publics pertinents. On parle ici de rapports annuels, de rapports de gestion, d'états financiers, de transcriptions d'appels-conférence, de communiqués de presse, de rapports d'analystes, en plus d'avoir procédé à un interrogatoire préalable détaillé du représentant de la TD.

[69] Les avocats du groupe ont été aidés par leurs experts, qui ont procédé à un examen approfondi des documents fournis lors de l'interrogatoire préalable et ont fourni des opinions préliminaires et des conseils sur des questions clés.

[70] Grâce au travail exhaustif des avocats du groupe, ils ont été en mesure d'évaluer les risques en fonction de la preuve disponible et ainsi d'aider leurs clients à négocier l'Entente.

[71] Les avocats du groupe sont d'avis que la preuve qu'ils ont pu obtenir et étudier appuie le contenu de l'Entente.

[72] Le Tribunal prend note de ces positions des avocats du groupe, qui favorisent l'approbation de l'Entente. Le Tribunal note également que le procès aurait inclus une très grande quantité de documents et aurait été fort complexe, surtout si on pense aux expertises sur la faute et sur le quantum.

4.1.2.4 Les termes et conditions de l'Entente

[73] L'Entente prévoit le paiement par la TD du Montant du règlement de 22 000 000 \$, tout compris.

[74] Les avocats du groupe sont d'avis que le Montant du règlement est raisonnable compte tenu de ce qui suit :

- a. La nature des prétentions formulées à l'encontre de la TD;
- b. Les écarts invoqués en réponse aux prétentions formulées;
- c. Le fardeau de la preuve pour les demanderesse en vertu de l'article 1457 CcQ du lien de causalité entre la faute alléguée et les dommages subis par le groupe;
- d. Le montant des dommages-intérêts allégués.

[75] Le Tribunal est d'accord et a déjà indiqué précédemment que le montant de 22 000 000 \$ octroyé dans le cadre de l'Entente est parfaitement juste et raisonnable, au regard des quantum potentiels et de l'« exposition » de la TD.

[76] L'Entente proposée est également avantageuse pour les membres du groupe en ce sens que :

- a. Elle met fin au litige à l'encontre de la TD et garantit un résultat favorable ;
- b. L'Entente prévoit une compensation monétaire équitable pour les membres du groupe; et
- c. Les membres du groupe obtiendront une indemnisation dans un délai relativement court.

[77] L'Entente vise également tout le Canada, ce qui est avantageux pour tous.

[78] De plus, le montant de 3,90 \$ par action provient de l'expertise des demanderesse préparée par M. McCann. Le paragraphe 67 de la déclaration assermentée de Me Elizabeth Meloche se lit ainsi :

67. According to Plaintiffs' expert Dr. McCann, TD's publicly-traded common shares are the only TD securities that were damaged during the Class Period, with an abnormal return of \$3.90 per share, based on the closing price of \$69.88 on the TSX on March 9, 2017 and the 10-day volume weighted average price of \$65.98.

[79] Cette évaluation par expert fait conclure au Tribunal que le montant maximal de 3,90 \$ par action de la TD est parfaitement raisonnable.

[80] Par ailleurs, l'Administrateur va créer un portail de réclamation en ligne afin de permettre aux membres du groupe de déposer leurs réclamations et de télécharger les documents justificatifs, en utilisant la version en ligne des formulaires de réclamation en anglais et en français (Pièce R-7). Les membres du groupe seront aussi informés de la façon de déposer leurs réclamations par la publication du deuxième communiqué de presse et du deuxième avis (Pièce R-5). Ceci est en faveur de l'approbation de l'Entente.

[81] Enfin, la clause 6 du Plan de Répartition modifié portant sur le reliquat est totalement légale car elle respecte la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*⁷ et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*⁸ : s'il reste un solde au montant de 22 000 000 \$ (qui est un recouvrement collectif), le Fonds reçoit en premier sa portion du reliquat. Par la suite, le solde du reliquat sera versé à un organisme de bienfaisance choisi par les avocats du groupe et approuvé par le Tribunal, en respectant l'article 596 Cpc. Bien sûr, puisqu'il s'agit d'un groupe national, seule la portion visant le Québec sera sujette à la ponction par le Fonds, comme le prévoit la dernière phrase de la clause 6 qui indique ceci : « Aux fins du calcul du versement au

⁷ RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

⁸ RLRQ, c. F-3.2.0.1.1., r.2.

Fonds d'aide aux actions collectives, les résidents du Québec sont estimés à vingt-trois pour cent (23 %) du Groupe ».

4.1.2.5 Le soutien des demanderesse

[82] Les demanderesse appuient et recommandent l'approbation de l'Entente qu'elles jugent juste et raisonnable, comme on le voit des déclarations sous serment de leurs représentants Craig McFadzean et Denis Paquette, Pièce R-10, en liasse. Cela favorise l'approbation de l'Entente.

4.1.2.6 Le nombre et la nature des objections à l'Entente

[83] L'avis d'audience d'approbation a été publié conformément au jugement du 17 octobre 2023, comme le relate la déclaration sous serment de Kurt Elgie, représentant de l'administrateur (Pièce R-8). Il n'y a eu non plus aucune objection, comme il ressort du rapport de l'administrateur sur les oppositions (Pièce R-9). À l'audience, personne n'est venu se plaindre de l'Entente.

4.1.2.7 Le nombre d'exclusions

[84] En août 2019, après l'autorisation de l'action collective, 13 formulaires d'exclusion ont été soumis par des personnes et des entités, qui ont déclaré qu'elles étaient membres du groupe. Selon le Tribunal, ces exclusions ont eu lieu après le délai initial d'exclusion suivant le jugement d'autorisation et ne concernent aucunement l'Entente. Le Tribunal constate qu'il n'y a pas d'exclusion une fois que l'Entente a été conclue et publicisée. Il n'y a pas non plus un nombre si important d'exclusions survenues avant l'Entente qui ferait en sorte que l'approbation de l'Entente laisserait sans compensation une quantité importante de membres exclus, ce qui pourrait être un facteur à considérer; mais pas ici.

4.1.2.8 La bonne foi des parties et l'absence de collusion

[85] Les partis ont indiqué que l'Entente est le fruit d'une longue négociation, de deux médiations et de concessions mutuelles.

4.1.2.9 La recommandation et l'expérience des avocats du groupe

[86] Les avocats du groupe possèdent une vaste expérience et une vaste expertise en matière d'actions collectives en valeurs mobilières et ont été ou continuent d'être conseillers juridiques ou coconseillers juridiques *ad litem* dans le cadre d'actions collectives en valeurs mobilières à enjeux élevés contre plusieurs parties défenderesses comme Valeant Pharmaceuticals, Volkswagen AG, Concordia Healthcare, Amaya Gaming / The Stars Group, Bombardier, Hexo et Lightspeed.

[87] Notamment, les avocats du groupe ont été procureurs *ad litem* dans le cadre de la première action collective à être autorisée au Québec en vertu de l'exigence accrue de

l'article 225.4 de la LVM ; ce dossier a donné lieu à l'un des plus importants règlements de titres sur le marché secondaire, sinon le plus important, au Canada.

[88] Les avocats du groupe ont recommandé aux demandresses d'accepter l'Entente proposée puisqu'elle est, selon eux, juste, raisonnable, dans l'intérêt supérieur du groupe, qu'elle favorise l'efficacité judiciaire et l'accès à la justice, et qu'elle favorise la libre circulation de l'information sur les marchés financiers.

[89] Ces éléments favorisent l'approbation de l'Entente.

4.1.2.10 Conclusion sur les critères

[90] Compte tenu de tout ce qui précède, le Tribunal conclut que l'Entente est juste et raisonnable et dans l'intérêt supérieur du groupe. Elle sera donc approuvée.

4.1.3 L'avis, le communiqué de presse et le mode de publication

[91] Le Tribunal a étudié en détail le texte du deuxième communiqué de presse et du deuxième avis (Pièce R-5 en liasse) et le mode de publication (Pièce R-6). Le Tribunal estime que tout cela est parfaitement adéquat pour informer correctement et en temps utile les membres de leurs droits aux termes de l'Entente. Le mode de publication est également parfaitement adéquat.

[92] En effet, le deuxième communiqué de presse, le deuxième avis et le mode de publication suivent le contenu et la méthodologie approuvés par le Tribunal dans son jugement du 17 octobre 2023 portant sur les avis de pré-approbation et que l'on retrouve dans de nombreux autres règlements de recours collectifs en valeurs mobilières.

[93] Le mode de publication prévoit que les avis seront diffusés comme suit :

- 1) Par l'administrateur RicePoint Administration, Inc. (l'«Administrateur») qui diffusera le deuxième communiqué de presse en anglais et en français sur PR Newswire, dans les sections « World General News » et « Global Business and Finance » ;
- 2) Par l'Administrateur qui publiera le deuxième avis une fois en français dans une édition sur tablette (en ligne) de La Presse+ et du Journal de Montréal;
- 3) Par l'administrateur qui publiera le deuxième avis une fois en anglais dans une édition en ligne du National Post, dans la section « Financial Post »;
- 4) Par l'Administrateur qui publiera le deuxième avis en anglais et en français sur son site Internet;
- 5) Par les avocats du groupe qui publieront le deuxième avis et le deuxième communiqué de presse en anglais et en français sur leur site Internet ;
- 6) Par l'Administrateur qui enverra l'avis par courriel en anglais et en français à toute personne qui s'est inscrite auprès des avocats du groupe pour recevoir des

mises à jour sur l'état de l'action collective, dans la mesure où l'avocat du groupe à l'adresse électronique de ces personnes;

7) Par l'Administrateur qui enverra par courrier recommandé le deuxième avis en anglais et en français aux courtiers dont le nom figure sur la liste des courtiers, les enjoignant d'envoyer par courriel et par la poste⁹ des copies du deuxième avis, dans les quatorze jours ouvrables suivant la réception de l'avis, à toutes les personnes ou entités au profit desquelles le courtier a acheté ou autrement acquis des titres de la TD au cours de la période allant du 3 décembre 2015, au 9 mars 2017 inclusivement.

[94] Ceci est une publication qui permet de rejoindre tous les membres du groupe, de multiples façons.

[95] Par ailleurs, il est prévu que les courtiers peuvent demander le remboursement de leurs dépenses raisonnables engagées, en fournissant à l'administrateur les documents appropriés. De plus, tous les courtiers peuvent demander cumulativement que jusqu'à 15 000 \$ au total pour les dépenses liées à la distribution de l'avis aux membres du groupe. Si les montants soumis au total dépassent 15 000 \$, alors la réclamation de chaque courtier sera réduite au prorata. Le Tribunal décide que ces remboursements sont parfaitement normaux et raisonnables, et seront donc approuvés.

4.1.4 Conclusion générale sur l'Entente

[96] Le Tribunal va donc accueillir la demande pour approbation de l'Entente, sans frais de justice puisque personne n'en a demandé. Passons aux honoraires et déboursés.

4.2 Les honoraires et déboursés des Avocats du Groupe doivent-ils être approuvés ?

[97] Le Tribunal débute par exposer le droit applicable, que tous acceptent. Le Tribunal souligne également que les avocats du groupe n'ont jamais reçu de financement du Fonds. Il n'y a également eu aucune objection de quiconque sur les honoraires et les déboursés demandés.

4.2.1 Le droit applicable

[98] Conformément à l'article 593 Cpc, à l'article 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*¹⁰ et à la jurisprudence, il appartient au Tribunal d'approuver les honoraires et déboursés auxquels les avocats d'une partie demanderesse ont droit. Le Tribunal doit donc déterminer si les honoraires et déboursés proposés sont justes et raisonnables dans les circonstances.

⁹ La Pièce R-6 détaille l'envoi par courriel et par la poste; il n'est pas besoin de reproduire tout cela ici. Le Tribunal est satisfait de ces démarches.

¹⁰ Précitée, note 7.

[99] Voici l'état du droit sur la question des honoraires, tel que l'explique la Cour d'appel dans l'arrêt *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*¹¹ (le Tribunal souligne) :

[50] La convention d'honoraires conclue par le représentant lie les membres de l'action collective. Son exécution demeure néanmoins sujette à l'approbation du tribunal. En vertu de l'art. 593 al. 2 C.p.c., le juge se voit en effet confier le rôle de s'assurer que les honoraires réclamés sont raisonnables et, en cas contraire, il l'autorise à les fixer « au montant qu'il indique ».

[51] La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et ne peut être écartée que si son application n'est pas juste et raisonnable pour les membres « dans les circonstances de la transaction examinée ». Cependant, aux termes de l'art. 593 C.p.c., aucune convention d'honoraires ne lie le juge. Ainsi, s'il est vrai que le juge doit accorder un certain poids à l'expression de la volonté des parties, il doit néanmoins s'assurer que les honoraires réclamés sont *effectivement* justes et raisonnables. Le juge ne doit pas hésiter, en cas de besoin, « à réviser ces honoraires en fonction de leur valeur réelle, à les arbitrer et à les réduire s'ils sont inutiles, exagérés, ou hors de proportion » au regard de ce que les membres retirent de l'action collective. La tâche du juge est complexe, car il « recherche un équilibre idéal dans la rémunération : octroyer [aux] avocat[s] une somme nécessaire et suffisante pour [les] inciter à entreprendre le prochain dossier, tout en gardant en tête que les membres doivent être les premiers bénéficiaires des sommes payées par les défenderesses ».

[52] Le Code de procédure civile n'identifie pas les critères permettant de juger de la justesse et de la raisonnable des honoraires. L'art. 102 du Code de déontologie fournit toutefois des indications utiles à cet égard, en précisant que :

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

- 1° l'expérience;
- 2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- 3° la difficulté de l'affaire;
- 4° l'importance de l'affaire pour le client;
- 5° la responsabilité assumée;
- 6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant

102. The fees are fair and reasonable if they are warranted by the circumstances and proportionate to the professional services rendered. In determining his fees, the lawyer must in particular take the following factors into account:

- (1) experience;
- (2) the time and effort required and devoted to the matter;
- (3) the difficulty of the matter;
- (4) the importance of the matter to the client;
- (5) the responsibility assumed;
- (6) the performance of unusual professional services or professional

¹¹ Précité, note 4.

une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;	services requiring special skills or exceptional speed;
7° le résultat obtenu;	(7) the result obtained;
8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;	(8) the fees prescribed by statute or regulation; and
9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.	(9) the disbursements, fees, commissions, rebates, costs or other benefits that are or will be paid by a third party with respect to the mandate the client gave him.

[53] La jurisprudence de la Cour confirme que ces facteurs sont pertinents à l'analyse que commande l'art. 593 C.p.c. Évidemment, le poids respectif à leur accorder pourra varier selon les circonstances. Il est par ailleurs entendu que ces facteurs ne sont pas exhaustifs, comme l'indique l'emploi du terme « notamment » (« in particular ») à l'art. 102 du Code de déontologie.

[...]

[58] L'appelant et l'amicus curiae ont par ailleurs raison d'affirmer que la « fourchette » des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situe normalement entre 15 % à 33 % (ou même de 20 % à 33,33 %) du fonds de règlement. Il ne s'agit toutefois pas d'un automatisme. Comme le mentionne la Cour dans l'arrêt Skarstedt, « c'est à la lumière de chaque réclamation qu'un juge doit déterminer le caractère raisonnable des honoraires en vue de leur approbation ». C'est ainsi que les juges ont révisé à la baisse le pourcentage établi par les parties lorsque celui-ci paraissait exagéré par rapport au travail effectué par les avocats, au règlement relativement modeste du litige et aux honoraires professionnels qui auraient été facturés selon le modèle du taux horaire. La possibilité prévoit des pourcentages progressifs qui augmentent avec l'avancement du dossier peut être équitable en fonction du travail consacré au dossier. Par contre, une telle formule peut dissuader les avocats à régler tôt dans le processus, même lorsqu'un règlement rapide est dans le meilleur intérêt des membres. Des pourcentages peuvent aussi être dégressifs à partir de l'obtention d'un certain montant à titre de règlement, mais cela aussi peut aussi avoir une influence dissuasive sur les efforts des avocats. Bref, chaque cas en est un d'espèce. Il n'y a pas de formule magique qui peut en tout temps et en toute situation garantir que les honoraires seront raisonnables au final. Surtout, l'analyse ne peut se borner à vérifier si la convention d'honoraires prévoit un pourcentage se situant à l'intérieur d'une fourchette généralement appliquée.

[...]

[63] Comme mentionné ci-avant, une convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité. Devant une telle présomption, l'analyse de la raisonnabilité des honoraires fixés par une convention à pourcentage devrait commencer avec l'application des critères autres que le temps consacré à l'affaire par les avocats. L'expérience nous enseigne que le montant d'honoraires payable en vertu d'une convention à pourcentage va souvent, sinon presque toujours, excéder le montant d'honoraires calculé sur la base du temps consacré à l'affaire

multiplié par le ou les taux horaires applicables. Par conséquent, si l'analyse est axée sur les heures travaillées, le montant d'honoraires à payer risque toujours d'apparaître comme excessif ou déraisonnable. Ainsi, débiter l'analyse en prenant en compte les facteurs du temps et du taux horaire relève d'un raisonnement circulaire ou tautologique. En mettant de côté l'Entente qui prévoit que les honoraires sont calculés sur la base d'un pourcentage et non en fonction du temps consacré au dossier, la conclusion que les honoraires sont déraisonnables est presque inévitable. Pour éviter cet écueil, le processus d'analyse devrait débiter par l'évaluation de tous les autres critères prévus dans le Code de déontologie et la prise en compte du risque assumé par les avocats. Si on en arrive à la conclusion que le montant (pas le pourcentage) d'honoraires payable est raisonnable, l'analyse peut s'arrêter dans l'exercice de la discrétion du juge. Par contre, si le montant d'honoraires semble déraisonnable, il convient dès lors de prendre en compte les heures consacrées au dossier et d'appliquer un facteur multiplicateur pour ajuster le montant des honoraires pour que celui-ci devienne raisonnable.

[64] De simplement compter le nombre d'heures consacrées au dossier multiplié par les taux horaires applicables et d'appliquer un facteur multiplicateur de 2, 3, 4 ou même 5 est, dans mon opinion arbitraire, du moins à un certain degré. Le risque assumé au début du dossier n'est pas habilement traduit en chiffre, à savoir le facteur multiplicateur. Les facteurs ne tiennent pas compte des taux d'intérêt qu'un avocat peut être obligé d'assumer pendant qu'il finance l'action collective. Même si la méthode mesure le coût d'opportunité, elle ne sert pas à évaluer le risque dans les autres actions collectives payables à pourcentage que l'avocat accepte. Autrement dit, une saine gestion du risque implique l'acceptation de plusieurs mandats sachant qu'un certain nombre de causes seront probablement perdues et qu'ainsi, l'avocat se retrouvera sans aucune rémunération. D'ailleurs, le temps consacré au dossier dans ce type d'affaire est souvent secondaire dans l'analyse de la raisonnable des honoraires. Le risque assumé et le résultat obtenu devront normalement avoir préséance sachant que le poids à accorder à chaque facteur peut varier d'un cas à l'autre, selon les circonstances.

[100] Le Tribunal résume ainsi le droit applicable :

- 1) La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et ne peut être écartée que si son application n'est pas juste et raisonnable pour les membres dans les circonstances de la transaction examinée;
- 2) Aucune convention d'honoraires ne lie le juge;
- 3) Les critères permettant de juger de la justesse et de la raisonnable des honoraires s'inspirent de ceux énumérés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*¹², lesquels ne sont pas exhaustifs, à savoir : l'expérience; le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire; la difficulté de l'affaire; l'importance de l'affaire pour le client; la responsabilité assumée; la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;

¹² RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

le résultat obtenu; les honoraires prévus par la loi ou les règlements; les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client;

- 4) Le poids respectif à accorder à ces critères pourra varier selon les circonstances;
- 5) La fourchette des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situe normalement entre 15 % à 33 % (ou même de 20 % à 33,33 %) du fonds de règlement;
- 6) L'analyse par le Tribunal ne peut se borner à vérifier si la convention d'honoraires prévoit un pourcentage se situant à l'intérieur d'une fourchette généralement appliquée;
- 7) Le processus d'analyse doit plutôt débiter par : a) l'évaluation de tous les critères prévus dans le *Code de déontologie des avocats*, autres que celui du multiplicateur; et b) la prise en compte du risque assumé par les avocats. Si on en arrive à la conclusion que le montant (pas le pourcentage) d'honoraires payable est raisonnable, l'analyse peut s'arrêter là. Cependant, si le montant d'honoraires semble déraisonnable, il convient dès lors de prendre en compte les heures consacrées au dossier et d'appliquer un facteur multiplicateur pour ajuster le montant des honoraires pour que celui-ci devienne raisonnable.

[101] Le Tribunal applique ces principes aux honoraires et déboursés qui sont ici demandés, en débutant par les honoraires. Le Tribunal ne retient pas les arguments du Fonds qui sont de diminuer les honoraires des avocats du groupe ou de les échelonner en plusieurs paiements conditionnels au taux de réclamation. Même si le Fonds a l'intérêt pour faire des représentations sur les honoraires des avocats du groupe¹³, le Tribunal n'accepte pas ici ses arguments. Voici pourquoi.

4.2.2 Application aux honoraires

[102] Comme le mentionne le paragraphe 75 de la déclaration assermentée de Me Elizabeth Meloche et les avis aux membres, les avocats du groupe réclament comme honoraires un montant représentant un tiers (33,33 %) de Montant du règlement de 22 000 000 \$. Cela donne un montant de 7 639 800 \$, plus les taxes. Les avocats du groupe demandent également le remboursement des déboursés au montant de 307 198,90 \$, plus les taxes.

[103] Le pourcentage d'un tiers provient de la convention d'honoraires, Pièce EM-3, jointe à la déclaration assermentée de Me Elizabeth Meloche (Pièce R-1).

[104] Les demanderesses et les avocats du groupe soutiennent que les honoraires d'avocat sont justes et raisonnables et devraient être approuvés. Le Fonds demande une diminution ou un échelonnement.

¹³ Voir à cet effet *Union des consommateurs c. Telus Communications inc.*, 2021 QCCS 2681, par. 26.

[105] Le Tribunal passe les critères en revue.

4.2.2.1 Convention d'honoraires des avocats du groupe

[106] Le point de départ du caractère raisonnable de la demande d'honoraires des avocats du groupe est l'examen de la *Convention de mandat professionnel*¹⁴ entre les demanderesses et les avocats du groupe.

[107] Pour reprendre les principes examinés précédemment, cette convention d'honoraire bénéficie d'une présomption de validité et ne devrait être annulée que si elle n'est pas dans l'intérêt des membres du groupe, si elle est contraire à la loi ou si elle contrevient à l'ordre public.

[108] On sait que, de façon générale, les conventions d'honoraires prévoyant un pourcentage de 15 % à 33 % du recouvrement obtenu sont considérées comme justes et raisonnables par la jurisprudence. Rappelons que la Cour d'appel a également déclaré que le pourcentage exact est moins pertinent que le montant d'honoraires.

[109] La convention d'honoraire Pièce EM-3 stipule que si l'action collective se termine avec succès, les avocats du groupe seront indemnisés à hauteur d'un tiers (33,33 %) de la somme recouvrée, plus les débours et toutes les taxes applicables.

[110] Les ententes d'honoraires au pourcentage sont depuis longtemps reconnues par la loi québécoise, notamment dans le cadre d'actions collectives, et les avocats du groupe sont en droit de s'attendre à ce que leurs ententes soient honorées.

[111] Selon le Tribunal, il est important que les conventions d'honoraires à pourcentage soient respectées et que le pourcentage d'honoraires convenu entre les avocats du groupe et les représentants des parties demanderesses soit respecté afin d'assurer la prévisibilité et de favoriser ainsi l'accès à la justice, en particulier pour les consommateurs qui, presque invariablement, n'ont pas les ressources suffisantes pour tenter une poursuite individuelle dans des circonstances telles que celles qui existent dans le présent dossier.

[112] Par ailleurs, le Tribunal constate que les conventions d'honoraires à pourcentage créent des incitatifs précieux pour les avocats du groupe en action collective, car elles encouragent les avocats du groupe à obtenir, entre autres, les règlements les plus élevés possibles afin de générer le pourcentage d'honoraires le plus élevé.

[113] Également, les demanderesses, deux institutions financières averties, appuient la demande d'honoraires d'avocat présentée par les avocats du groupe et ont également déclaré qu'elles croient que les recours collectifs en valeurs mobilières donnent accès à

¹⁴ Pièce EM-3 de la déclaration assermentée de Me Elizabeth Meloche (Pièce R-1).

la justice aux investisseurs et que les avocats du groupe doivent être incités à tenter des actions comme celle-ci.¹⁵

[114] Faisant écho aux sentiments cités ci-dessus, les demanderesses ont également ajouté que la modification par le Tribunal des conventions d'honoraires conclues avec les avocats du groupe peut créer des règles du jeu inégales entre les demanderesses et les parties défenderesses. Le Tribunal a tendance à être d'accord car, si les tribunaux réduisent les honoraires prévus aux conventions, alors les parties défenderesses pourraient utiliser cette possibilité pour négocier des règlements inférieurs au détriment des membres du groupe, ce qui va à l'encontre des objectifs des recours collectifs qui sont d'offrir un accès adéquat à la justice aux membres du groupe.

[115] Les honoraires des avocats du groupe doivent non seulement récompenser les avocats du groupe pour leurs efforts méritoires, mais aussi encourager les avocats à s'attaquer à des recours collectifs difficiles et risqués. Le risque pris par l'avocat et le succès obtenu sont des facteurs importants à prendre en considération pour déterminer les honoraires.

[116] Ce n'est que grâce à un solide système d'honoraires à pourcentage que les avocats du groupe en action collective seront récompensés de manière appropriée pour les victoires et les pertes subies dans de nombreux autres dossiers et de nombreuses années de litige, et que l'action collective continuera de demeurer viable en tant que véhicule significatif d'accès à la justice.¹⁶ Le système des règlements d'action collective au Québec fait en sorte que les dossiers individuels ne sont pas isolés en vase clos, mais plutôt ce système fait en sorte que certains règlements de certains dossiers se trouvent à financer les avocats pour d'autres dossiers non reliés. Le but est l'accès à la justice pour les justiciables et la sanction des conduites qui doivent cesser. La Cour d'appel rappelle au paragraphe 65 de l'arrêt *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*¹⁷, lorsqu'elle écrit ceci : « Autrement dit, une saine gestion du risque implique l'acceptation de plusieurs mandats sachant qu'un certain nombre de causes seront probablement perdues et qu'ainsi, l'avocat se retrouvera sans aucune rémunération ».

[117] Enfin, en matière de valeurs mobilières, le risque que prennent les avocats en demande, le temps investi, la nécessité de rapports d'experts complexes et l'expertise très spécialisée requise sont des facteurs qui démontrent qu'un pourcentage dans le niveau supérieur de la fourchette permise doit être accepté par le Tribunal.

[118] Donc, en principe, le Tribunal accepte le pourcentage de 33,3 % et il n'y a à date aucune raison de diminuer ce pourcentage. Voyons les autres critères.

¹⁵ Voir les déclarations sous serment des représentants des demanderesses (Pièce R-10), au paragraphe 23 (Craig McFadzean) et au paragraphe 21 (Denis Paquette).

¹⁶ *Gauthier c. Baazov*, 2023 QCCS 4283, par. 55.

¹⁷ Précité, note 4.

4.2.2.2 Le risque assumé par les avocats du groupe

[119] Les avocats du groupe ont travaillé sur le présent dossier pendant un certain nombre d'années sans aucune garantie de succès. Cela est un risque considérable, surtout vu la nature du dossier, la matière et les expertises en jeu.

[120] Ce risque doit être évalué lors de l'acceptation du mandat du représentant, et non au moment de la demande d'approbation du règlement hors cour¹⁸.

[121] En plus d'assumer tous les risques d'une action collective normale, les actions collectives en valeurs mobilières comportent un degré de risque encore plus élevé, comme l'a déclaré récemment le juge Lussier dans la décision *Gauthier c. Baazov*¹⁹ :

[57] The risk assumed by Class Counsel is directly related to the level of complexity of a claim.

[58] All of the risks of the Class Action as a whole are relevant to an assessment of risk for the purpose of determining this application for fees and disbursements.

[59] The Plaintiff filed a claim pursuant to Title VIII, Chapter II, Division II of the *Quebec Securities Act*. As such, at the outset, the Plaintiff was faced with the necessity to demonstrate that his claim was brought in good faith and that there was a reasonable possibility that the claim would be resolved in their favor pursuant to s. 225.4 of the *Quebec Securities Act*.

[60] This requirement is a heightened burden for authorization when compared to a regular class action. The Plaintiff's evidentiary and legal burdens at authorization were therefore increased and the chances of success correspondingly decreased.

[61] Moreover, securities class actions often require the hiring of experts at the inception of a matter to satisfy their burden and bring "some credible evidence" in support of their claims.

[62] Incurring such an expense so early in the proceedings magnifies the risk where class counsel can be required to expend significant sums even before a case is even authorized.

[63] The procedural path giving rise to the Class Action, the substantive merits required to obtain authorization under the *Quebec Securities Act* and the nature of the substantive issues themselves add complexity and risk involved in securities class actions.

[122] De plus, les parties défenderesses dans les affaires de valeurs mobilières sont, par définition, des sociétés cotées en bourse, souvent avec des ressources pratiquement illimitées et souvent des centaines de millions de dollars d'assurance, capables d'embaucher des armées d'avocats et de se battre jusqu'au bout.

¹⁸ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, précité, note 4, par. 54.

¹⁹ Précitée, note 16, par. 57 à 63.

[123] Puisque les avocats du groupe acceptent dès le départ d'assumer la responsabilité des coûts et des grands risques liés à l'exercice de l'action collective en matière de valeurs mobilières et à son rejet éventuel, à l'exclusion du représentant, il apparaît justifié au Tribunal que l'ampleur de ces risques soit reflétée dans l'honoraire à pourcentage négocié avec leur client. Il faut s'attendre à une certaine adéquation entre l'importance des risques assumés par l'avocat, d'une part, et le pourcentage qui sera éventuellement payé par les membres, le cas échéant, d'autre part.

4.2.2.3 Temps et dépenses des avocats du groupe

[124] Les avocats du groupe ont financé l'intégralité de ce litige, tel qu'il ressort de la déclaration assermentée de Me Elizabeth Meloche (Pièce R-1). Le Fonds n'a rien financé.

[125] La déclaration assermentée de Me Elizabeth Meloche²⁰ fait également ressortir les faits suivants :

- Les avocats du groupe ont travaillé l'équivalent de 2 972 000 \$ en honoraires depuis le début du dossier. On peut s'attendre à ce qu'il reste encore entre 300 et 500 heures à travailler d'ici le jugement de clôture;
- Dans la présente action collective en valeurs mobilières, les avocats en demande estiment devoir encore travailler l'équivalent d'un montant d'honoraires entre 300 et 500 heures, afin de se rendre jusqu'au jugement de clôture. En prenant une moyenne de 400 heures à un taux horaire médian, ceci représente un investissement additionnel d'approximativement 180 000 \$;
- Donc, le montant total estimé d'honoraires des avocats du groupe pour tout le dossier est d'approximativement 3 150 000 \$, plus les taxes.

[126] Les avocats du groupe ont également financé tous les déboursés, au montant de 307 198,90 \$, plus les taxes.

4.2.2.4 La complexité du dossier et la spécialisation des avocats

[127] À bien des égards, le Tribunal constate que le présent dossier est nouveau. À la connaissance des avocats du groupe, la poursuite d'une banque canadienne pour fausses déclarations liées à la mauvaise gestion du risque de réputation et à la promotion d'une conduite inappropriée d'employés et d'un comportement potentiellement contraire à l'éthique est unique au Canada.

[128] Les avocats du groupe se spécialisent d'ailleurs dans ce type d'actions collectives novatrices en valeurs mobilières.

[129] La preuve au procès aurait été très complexe, et longue.

²⁰ Par. 80 à 82.

4.2.2.5 L'importance de l'affaire pour les membres du groupe

[130] Pour la grande majorité des membres du groupe, une action individuelle n'est pas réalisable, et l'action collective est le seul moyen efficace pour eux d'obtenir l'accès à la justice et de faire valoir leurs revendications. Ajoutons également que le groupe est pancanadien.

4.2.2.6 Le résultat obtenu

[131] Grâce à leur diligence et à leur travail acharné, les avocats du groupe ont été en mesure d'obtenir un règlement de 22 000 000 \$ pour les membres du groupe, ce qui dépasse à la fois le règlement médian des valeurs mobilières au Canada et le pourcentage comparable de dommages-intérêts recouvrables dans le cadre du recours collectif américain.

[132] Les avocats du groupe ont travaillé avec diligence dans cette affaire pendant plus de cinq ans, sans garantie de rémunération.

[133] De plus, le groupe visé par l'Entente est pancanadien, ce qui est un avantage pour les membres; mais il s'agit également d'un fardeau de travail supplémentaire pour les avocats du groupe, qui devront faire affaire avec des personnes partout au Canada.

4.2.2.7 Conclusion sur les honoraires

[134] Donc, le Tribunal est d'avis que tous ces éléments mènent à la conclusion selon laquelle les honoraires demandés sont justes et raisonnables et doivent être approuvés. Le pourcentage de 33,33 % sur le montant de 22 000 000 \$ est raisonnable en matière d'un dossier complexe de valeurs mobilières, surtout lorsqu'on considère l'état procédural assez avancé du dossier, qui était rendu au mérite, avec dépôt d'expertises multiples et communication de multitudes de documents. Il n'est donc pas besoin de passer à la seconde étape de la Cour d'appel ni de considérer la question du multiplicateur²¹ ni de réduire le pourcentage de 33,33 %. Le Tribunal rejette donc la position du Fonds.

[135] Selon le Tribunal, il n'est pas non plus question d'échelonner le paiement du montant de 7 639 800 \$ (plus les taxes) en plusieurs étapes ou de le couper en plusieurs versements ou de le rendre conditionnel à un taux de réclamation que le Tribunal supervisera au fur et à mesure que les membres produiront des réclamations individuelles. Procéder ainsi découragera des avocats en demande d'accepter des mandats complexes et longs et de régler des dossiers à l'avantage des membres. De plus, dans l'arrêt *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*²², la Cour d'appel n'aborde pas le concept d'échelonnement du paiement des honoraires ni le concept de les rendre

²¹ Bien qu'il ne faille pas utiliser ici le multiplicateur, le Tribunal note que l'investissement de 3 450 000 \$ par les avocats du groupe (honoraires passés, honoraires futurs estimatifs et déboursés) n'est qu'un multiplicateur de 2,2.

²² Précité, note 4.

conditionnels à quoi que ce soit. Les montants ultimement touchés par les membres du groupe à l'issue du processus de distribution et leur taux de participation ne figurent pas parmi les critères retenus par la Cour d'appel pour déterminer la rémunération des avocats des membres du groupe. Il n'y aura donc aucun échelonnement ni condition.

[136] Le Tribunal note qu'il existe de la jurisprudence contraire de la Cour supérieure, comme par exemple la décision *MacDuff c. Vacances Sunwing inc.*²³, dans laquelle la Cour supérieure a scindé le paiement des honoraires des avocats des membres du groupe et le rend en partie conditionnel au taux de réclamation des membres. Notons que la Cour d'appel a accueilli la demande de permission d'en appeler de ce jugement.

[137] Le Tribunal note qu'il existe aussi plusieurs décisions similaires au présent dossier dans des actions collectives en valeurs mobilières dans lesquelles le paiement des honoraires des avocats des membres du groupe a été approuvé par la Cour supérieure en un seul versement :

- *Landry c. Concordia International Corp.*, 2018 QCCS 4641;
- *Catucci c. Valeant Pharmaceuticals International inc.*, C.S. 500-06-000783-163, 12 novembre 2019, non rapportée, j. Kalichman;
- *Catucci c. Valeant Pharmaceuticals International inc.*, C.S. 500-06-000783-163, 16 novembre 2020, non rapportée, j. Kalichman;
- *Derome c. The Stars Group inc.*, 2020 QCCS 2316;
- *Gauthier c. Baazov*, précitée, note 16.

[138] Dans la décision *Option Consommateurs c. Panasonic Corporation*²⁴, le Tribunal écrivait ceci le 5 septembre 2023 :

[114] Le Tribunal est d'avis que la Cour d'appel n'a pas encore rendu d'arrêt qui permet de scinder le paiement des honoraires des avocats en fonction du taux de réclamation réel des membres quant au montant du règlement. Certaines décisions de la Cour supérieure en discutent et semblent appliquer cette notion, mais le Tribunal ne croit pas que cela soit une considération pertinente. Au contraire, le Tribunal est d'avis qu'il pourrait même s'agir d'une considération prématurée de la question du multiplicateur, interdite par la Cour d'appel avant d'avoir conclu la première étape de l'analyse. Également, selon le Tribunal, cela introduit un concept plutôt inédit en retardant le paiement des honoraires des avocats après celui des réclamations, en fonction de leur nombre, alors que ces réclamations sont en dehors du contrôle des avocats.

²³ 2023 QCCS 343, par. 40 à 42, décision rétractée en partie : *MacDuff c. Vacances Sunwing inc.*, 2023 QCCS 4125, et demandes de permission d'appel accueillies : *MacDuff c. Vacances Sunwing inc.*, 2023 QCCA 476 et *MacDuff c. Vacances Sunwing inc.*, 2024 QCCA 61.

²⁴ 2023 QCCS 3591, par. 114.

[139] Ces propos sont toujours d'actualité.

[140] Enfin, on sait que les frais d'administration de l'administrateur sont évalués à un montant entre 257 095 \$ et 496 651 \$ plus les taxes applicables²⁵. De l'avis du Tribunal, cela ne change rien aux honoraires, qui sont justes et raisonnables. Les frais d'administration sont requis afin que les membres puissent recevoir des indemnités; il s'agit d'un « mal nécessaire ».

[141] Passons aux déboursés demandés.

4.2.3 Applications aux déboursés

[142] Les avocats du groupe demandent également le remboursement des déboursés au montant de 307 198,90 \$, plus les taxes. Ce montant couvre une somme de 274 486,93 \$ qui a servi à payer les expertises des demandereses et les frais liés à la communication des documents sous forme électronique²⁶.

[143] Le Tribunal est d'avis que les déboursés demandés sont justes et raisonnables et doivent être approuvés, y compris les montants afin d'engager les ressources externes nécessaires pour analyser la production documentaire de la TD. Il est totalement normal que de tels déboursés soient remboursés car ils sont essentiels pour le traitement du dossier, à l'étape de la révision des documents communiqués, tout comme pour les frais d'expertise qui sont essentiels en matière d'action collective en valeurs mobilières. Également, les cabinets d'avocat en demande tels celui des avocats du groupe n'ont pas assez de main-d'œuvre pour faire eux-mêmes cette révision de documents. Il s'agit d'un déboursé, et non pas de travaux en cours (« WIP »).

[144] Le Tribunal est d'avis que tous ces éléments mènent à la conclusion selon laquelle les déboursés demandés sont justes et raisonnables et doivent être approuvés

[145] En conclusion, le Tribunal va donc accueillir la demande pour approbation des honoraires et déboursés, sans frais de justice puisque personne n'en a demandé.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[146] **ACCUEILLE** la *Demande pour l'approbation d'une entente de règlement et pour d'autres mesures*;

GRANTS the *Application to Approve a Settlement Agreement and for Other Relief*;

²⁵ D'après les estimations de RicePoint, contenues à l'Annexe D de l'*Application to Approve the Notice Program and Notice of Settlement, to Appoint an Administrator and Referee, to Set the Hearing Date for the Settlement Approval and for Other Relief*. Il y a également en plus les frais de l'arbitre, non encore comptabilisés car il n'y a pas eu encore d'arbitrage; ces frais futurs dont le montant est encore inconnu ne changent également rien au raisonnement du Tribunal et à son approbation des honoraires et déboursés ici demandés.

²⁶ Voir par. 83 de la déclaration assermentée de Me Elizabeth Meloche.

[147] **ORDONNE** et **DÉCLARE** qu'aux fins du présent Jugement, à moins d'indications contraires, les définitions dans l'Entente s'appliquent et y sont incorporées;

ORDERS and **DECLARES** that, except as otherwise stated, the definitions in the Agreement, apply to and are incorporated into this Order;

[148] **APPROUVE** l'Entente et **DÉCLARE** que l'Entente est juste, raisonnable et dans les meilleurs intérêts des Membres du Groupe;

ORDERS and **DECLARES** that the Agreement is fair and reasonable and in the best interests of the Class Members, and is approved;

[149] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que toutes les clauses de l'Entente (y compris le préambule, les définitions et l'addendum) font partie du présent Jugement et sont exécutoires envers la Défenderesse conformément aux modalités incluses, ainsi qu'envers les Demanderesses et tous les Membres du Groupe;

ORDERS and **DECLARES** that all provisions of the Agreement (including the recitals, definitions and the addendum) form part of this Order and are binding upon the Defendant in accordance with the terms thereof, and upon the Representative Plaintiffs and all Class Members;

[150] **ORDONNE** et **DÉCLARE** qu'en cas de conflit entre le présent Jugement et l'Entente, ce Jugement aura préséance;

ORDERS and **DECLARES** that in the event of a conflict between this Order and the Agreement, this Order shall prevail;

[151] **ORDONNE** que :

- a. L'Entente (Pièce R-2), est approuvée et sera exécutée conformément à ses modalités;
- b. Le Deuxième Avis et le Deuxième Communiqué de Presse, Pièce R-5, est approuvé quant à sa forme et son contenu;
- c. Le Deuxième Programme d'Avis, Pièce R-6, est approuvé quant à sa forme et son contenu;
- d. Le Plan de Répartition modifié du 16 décembre 2023, Pièce R-4, est approuvé quant à sa forme et son contenu;
- e. Les Formulaire de Réclamation, Pièce R-7, sont approuvés quant à leurs formes et leurs contenus; et
- f. La Date Limite de Réclamation sera à 23 h 59 (HNE) quatre-vingt-dix (90) jours après la date de la dernière publication du Deuxième Avis;

ORDERS that:

- a. The Agreement (Exhibit R-2), is approved, and shall be implemented in accordance with its terms;
- b. The Second Notice and Second Press Release, generally in the form and content of Exhibit R-5, is approved;
- c. The Second Notice Program, generally in the form and content of Exhibit R-6, is approved;
- d. The Modified Plan of Allocation of December 16, 2023, generally in the form and content of Exhibit R-4, is approved;
- e. The Claim Forms, generally in the form and content of Exhibit R-7 are approved; and
- f. The Claims Deadline shall be at 11:59 p.m. (EST), ninety (90) days after the date of the last publication of the Second Notice;

[152] **ORDONNE** que l'Administrateur mette en œuvre une procédure permettant aux courtiers, cabinets d'avocats et sociétés de dépôt de réclamations tierces, de faire des réclamations au nom de leurs clients, s'ils sont autorisés à le faire;

ORDERS that the Administrator may implement a procedure permitting brokers, law firms and third-party claims filing firms, to make claims on behalf of their clients, if they are authorized to do so;

[153] **ORDONNE** que les Membres du Groupe soient avisés de l'approbation de l'Entente, du Plan de Répartition modifié du 16 décembre 2023 et de la Date Limite de Réclamation, généralement sous la forme établie au Deuxième Avis et Deuxième communiqué de presse (Pièce R-5) publié et diffusé conformément au Deuxième Programme d'Avis (Pièce R-6), lequel constitue une notification adéquate et suffisante du présent Jugement et de l'approbation de l'Entente aux Membres du Groupe;

ORDERS that the Class Members shall be given notice of the approval of the Agreement, the Modified Plan of Allocation of December 16, 2023, and the Claims Deadline substantially in the form of the Second Notice and Second Press Release (Exhibit R-5) published and disseminated in accordance with the Second Notice Program (Exhibit R-6) and shall constitute good and sufficient service upon Class Members of notice of this Order and approval of the Agreement;

[154] **ORDONNE** que le Deuxième Avis et Deuxième Communiqué de Presse soient publiés conformément au Deuxième Programme d'Avis, au plus tard quinze (15) jours suivant le présent Jugement.

ORDERS that the Second Notice and Second Press Release will be published within fifteen (15) days of the issuance of this Order, in accordance with the Second Notice Program.

[155] **ORDONNE** qu'après la publication et diffusion du Deuxième Avis et du Deuxième Communiqué de Presse conformément au Deuxième Programme d'Avis, l'Administrateur devra déposer une déclaration sous serment auprès de la Cour Supérieure confirmant la publication et la diffusion de ces avis conformément au Deuxième Programme d'Avis;

ORDERS that after publication and distribution of the Second Notice and Second Press Release in accordance with the Second Notice Program, the Administrator shall file with the Superior Court a sworn statement confirming the publication and distribution of these notices as required by the Second Notice Program;

[156] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que chaque Membre du Groupe ait fourni une quittance totale, permanente et définitive à la Défenderesse, incluant ses mandataires, agents, représentants, associés, assureurs, réassureurs, professionnels, héritiers, successeurs et ayants droit, pour toute réclamation quittancée en connexion ou en lien, directement ou indirectement, avec l'Action Collective intentée par les Demanderesses en leur nom personnel et/ou au nom du Groupe à l'encontre de la Défenderesse, afin d'éviter tout litige futur, considérant les inconvénients et conséquences financières et les distractions qui en découlent et les risques inhérents à ce litige incertain, complexe et contesté, et pour ainsi mettre fin à cette Action Collective;

ORDERS and **DECLARES** that each Class Member has fully, definitively and permanently resolved, settled and released the Defendant, including its mandataries, agents, representatives, partners, insurers, reinsurers, professionals, heirs, successors and assigns, from all released claims related to or connected with, directly or indirectly, the Class Action against the Defendant by the Representative Plaintiffs on their own behalf and/or on behalf of the Class they sought to represent, to avoid the further expense, inconvenience, distraction of burdensome litigation and risks inherent to this uncertain, complex and protracted litigation, and thereby to put to rest this Class Action;

[157] **ORDONNE** que les Avocats du Groupe et les Membres du Groupe ne pourront, ni au moment du présent Jugement, ni ultérieurement, instituer, continuer, maintenir ou affirmer, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom de quelque groupe que ce soit ou de toute autre personne, une action en justice, une poursuite, une cause d'action, une réclamation ou une procédure judiciaire à l'encontre de la Défenderesse ou de toute personne qui pourrait lui réclamer une contribution ou une indemnité concernant toute réclamation quittancée ou s'y rapportant;

ORDERS that the Class Counsel and the Class Members shall not now or hereafter institute, continue, maintain or assert, either directly or indirectly, whether in Canada or elsewhere, on their own behalf or on behalf of any class or any other person, any action, suit, cause of action, claim or demand against the Defendant or any other person who may claim contribution or indemnity against it in respect of any released claim or any matter related thereto;

[158] **ORDONNE** que pour demander un paiement du Montant du Règlement, tout Membre du Groupe doit déposer par le biais du portail d'administration des réclamations sur le site *Web* de l'Administrateur, un Formulaire de Réclamation dûment rempli et les Pièces justificatives requises, au plus tard à la Date Limite de Réclamation, sauf si la Cour supérieure l'ordonne autrement;

ORDERS that to seek payment of the Settlement Amount, a Class Member must file a properly completed Claim Form and the required supporting documentation in the claims administration portal on the website of the Administrator on or before the Claims Deadline unless the Superior Court orders otherwise;

[159] **ORDONNE** que toute Partie, les Avocats de la Défenderesse, les Avocats du Groupe, l'Administrateur ou l'Arbitre, peut faire une demande à la Cour Supérieure pour obtenir des précisions ou directives sur toute question relative à l'Entente et au Plan de Répartition modifié du 16 décembre 2023;

ORDERS that any one or more of the Parties, the Defendant's counsel, Class Counsel, the Administrator, or the Referee may apply to the Superior Court for directions in respect of any matter in relation to the Agreement and Modified Plan of Allocation of December 16, 2023;

[160] **ORDONNE** que nulle personne ne pourra tenter une action ou engager de procédures judiciaires contre le Demandeur, la Défenderesse, l'Administrateur, l'Arbitre ou leurs employés, assureurs, réassureurs, administrateurs, dirigeants, partenaires, agents, fiduciaires, préposés, parents, consultants, souscripteurs, prêteurs, conseillers, avocats, représentants, successeurs, prédécesseurs, ayants droit et chacun de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, procureurs, administrateurs, tuteurs, successions, fiduciaires et ayants droit respectifs pour toute question relative à l'administration du Plan de Répartition modifié du 16 décembre 2023 ou à l'exécution du présent Jugement, sauf avec la permission de la Cour supérieure;

ORDERS that no person may bring any action or take any proceedings against the Plaintiff, the Defendant, the Administrator, the Referee, or their employees, insurers, reinsurers, directors, officers, partners, employees, agents, trustees, servants, parents, consultants, underwriters, lenders, advisors, lawyers, representatives, successors, predecessors, assigns and each of their respective heirs, executors, attorneys, administrators, guardians, estates, trustees, successors and assigns for any matter in any way relating to the administration of the Modified Plan of Allocation of December 16, 2023 or the implementation of this Order except with leave of the Superior Court;

[161] **DÉCLARE** que les Honoraires et les Déboursés des Avocats du Groupe sont justes et raisonnables;

DECLARES that Class Counsel Fees and Disbursements are fair and reasonable;

[162] **APPROUVE** la Convention entre Majestic Asset Management, Turn8 Partners Inc. et les Avocats du Groupe, (Pièce EM-3);

APPROVES the Mandate between Majestic Asset Management, Turn8 Partners Inc. and Class Counsel, (Exhibit EM-3);

[163] **ORDONNE** le paiement des honoraires des Avocats du Groupe, au montant représentant un tiers (33.33 %) de 22 000 000,00 \$, plus les débours au montant de 307,198,90 \$ plus les taxes sur les honoraires et débours, et le tout sera payé à même le Montant du Règlement dès la Date d'entrée en vigueur;

ORDERS that Class Counsel Fees, in the amount of one-third (33.33%) of \$22,000,000.00 plus disbursements in the amount of \$307,198.90 plus taxes on fees and disbursements, shall be paid from the Settlement Amount forthwith after the Effective Date;

[164] **ORDONNE** que le montant prélevé pour le Fonds d'aide aux actions collectives, tel que prévu au Plan de Répartition modifié du 16 décembre 2023, soient remis conformément à la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;

ORDERS that the levies for the *Fonds d'aide aux actions collectives* as provided for in the Modified Plan of Allocation of December 16, 2023 be remitted according to the *Act respecting the Fonds d'aide aux actions collectives* and the *Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives*;

[165] **ORDONNE** qu'une fois tous les paiements susmentionnés auront été effectués, ainsi que le paiement de toutes autres dépenses liées à l'administration, à l'Administrateur et à l'Arbitre, tout solde restant sera versé à un organisme de bienfaisance choisi par l'Avocat du Groupe et autorisé par le Tribunal;

ORDERS that after all the foregoing payments have been made, along with the payment of all other expenses related to the administration, the Administrator and the Referee, any remainder will be paid to a charitable foundation chosen by Class Counsel, and approved by the Court;

[166] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que toute personne et entité ayant reçu avis de la présente demande soient liées par les modalités du présent Jugement, ses motifs et ses conclusions;

ORDERS and **DECLARES** that all persons and entities provided with notice of this motion shall be bound by the declarations made in, and the terms of this Order;

[167] **LE TOUT**, sans frais de justice;

THE WHOLE, without judicial costs.



DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Shawn Faguy, M^e Elizabeth Meloche (absente) et
M^e Marie Maryam Lefebvre d'Hellencourt (absente)
Faguy & Cie, avocats inc.
Avocats des demandereses

M^e Josée Cavalancia et M^e Lydia Amazouz
INF s.e.n.c.r.l.
Avocates de la défenderesse

M^e Nathalie Guilbert
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocate du mis en cause

Date d'audition : 19 décembre 2023